52ème ANNEE



Correspondant au 10 février 2013

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركز المهاية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات و آراء، مقررات مناشیر، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	(Pays autres que le Maghreb)	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc Libye		DU GOUVERNEMENT
ANNUEL			WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél: 021.54.35.06 à 09
Edition originale	1070,00 D.A 2675,00 D.A		021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-88 du 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Ahid », à titre posthume				
Décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux				
Décret exécutif n° 13-85 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange.				
Décret exécutif n° 13-89 du 28 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 9 février 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013				
DECISIONS INDIVIDUELLES				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Saïda				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Bordj Bou Arréridj				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Annaba				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques au ministère du commerce				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de médecine à l'ex-université d'Alger				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'El Tarf				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la législation et de la réglementation de sécurité sociale à la direction générale de la sécurité sociale à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale				
Décrets présidentiels du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin à des fonctions au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice générale du centre hospitalo-universitaire d'Alger-Est				
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat				

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 09

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général des sports au ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la communication
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au conseil national économique et social
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination du secrétaire général de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de la directrice des transports à la wilaya de Tipaza
Décrets présidentiels du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Tlemcen
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination du directeur du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au ministère du commerce
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination du doyen de la faculté de médecine à l'université d'Alger 1
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination d'un chef d'études au ministère des relations avec le Parlement
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décrets présidentiels du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale de l'agence nationale des greffes
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination du directeur général de l'office national du tourisme
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination du directeur général des sports au ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination d'une chef d'études au conseil national économique et social

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DU TOURISME ET DE l'ARTISANAT
rrêté interministériel du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que l contenu du programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal d l'artisanat et des métiers
Arrêté du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 fixant le nombre et la répartition des sièges des assemblée générales des chambres de l'artisanat et des métiers
Arrêté du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commissio compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers
Arrêté du 16 Journada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 portant désignation des membres du comité technique d thermalisme
rrêté du 2 Rajab 1433 correspondant au 23 mai 2012, modifiant l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 201 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme
arrêté du 2 Rajab 1433 correspondant au 23 mai 2012 modifiant l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 201 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-88 du 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Ahid », à titre posthume.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8° et 12°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète:

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Ahid » est décernée à titre posthume à M. Mohamed Lamine Lahmar.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-87 du 30 décembre 1975 portant adoption des codes fiscaux ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 41 instituant le code des procédures fiscales;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 13 modifié et complété;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13, modifié et complété, de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que du défaut de dépôt légal des comptes sociaux, ci-après dénommé « Fichier national des fraudeurs ».

Art. 2. — Le fichier national des fraudeurs est une base de données centralisée des informations relatives aux auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que du défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Ce fichier est alimenté par les services habilités du ministère chargé des finances, du ministère chargé du commerce et de la Banque d'Algérie.

Art. 3. — Est inscrite au fichier national des fraudeurs toute personne physique ou morale, auteur d'une infraction grave aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que celle n'ayant pas procédé au dépôt légal des comptes sociaux.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, l'inscription s'étend à ses représentants légaux.

- Art. 4. Constituent des infractions graves entraînant l'inscription de leurs auteurs au fichier national des fraudeurs les infractions liées notamment :
- à la soustraction à l'assiette et au paiement de l'impôt ;
- aux manœuvres frauduleuses et aux déclarations en matière fiscale, douanière et commerciale ;
- au détournement d'avantages fiscaux, douaniers et commerciaux;
 - à l'exercice d'activités commerciales :
 - à la protection et à la santé du consommateur ;
 - aux opérations bancaires et financières ;
 - à la publicité légale ;
 - à l'atteinte à l'économie nationale.

Les infractions susvisées sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de la justice.

- Art. 5. La constatation d'une infraction grave, par les services légalement habilités, entraîne l'obligation de procéder à l'inscription immédiate de son auteur au fichier national des fraudeurs.
- Art. 6. L'administration ou l'institution source de l'inscription d'une personne physique ou morale au fichier national des fraudeurs est tenue d'engager la procédure de son retrait immédiat suite à la régularisation de sa situation vis-à-vis de l'ensemble des motifs ayant justifié son inscription.

Le retrait d'une personne morale du fichier national des fraudeurs entraîne le retrait de ses représentants légaux, inscrits en cette qualité.

Art. 7. — L'administration ou l'institution source d'inscription ou de retrait du fichier national des fraudeurs informe la personne physique ou morale concernée par cette mesure, dans un délai de quinze (15) jours, à l'adresse du lieu d'activité qu'elle a déclarée.

Ce délai court à compter de la date de signature de la demande d'inscription ou de retrait du fichier national des fraudeurs.

Art. 8. — Le fichier national des fraudeurs est sécurisé et confidentiel. II ne peut être communiqué qu'aux personnes habilitées.

Toute personne ayant accès au fichier national des fraudeurs doit veiller à l'utilisation légale et à la protection des informations qu'il contient.

- Art. 9. Les services de la direction générale des impôts assurent l'organisation et la gestion du fichier national des fraudeurs. Ils sont chargés :
- de procéder à l'inscription et au retrait des personnes physiques et morales, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que celles n'ayant pas procédé au dépôt légal des comptes sociaux;
- de constituer, de mettre à jour et d'administrer la base de données centralisée du fichier national des fraudeurs :
- de conserver les données sur des supports magnétiques et matériels ;
- de mettre à la disposition des administrations, organismes et institutions habilités les données mises à jour du fichier national des fraudeurs ;
- d'informer toute personne physique ou morale de sa situation vis-à-vis du fichier national des fraudeurs ;
- de prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des documents et supports de l'information relative au fichier national des fraudeurs ;
- d'assurer la sécurité matérielle de la base de données du fichier national des fraudeurs;
- d'assurer la sécurité et la gestion des accès au fichier national des fraudeurs.

Les procédures d'inscription et de retrait du fichier national des fraudeurs, ainsi que les modalités techniques de sa gestion, sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de la justice.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-85 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 2. Toute personne physique ou morale exerçant une activité de production et/ou commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, doit avant toute opération d'importation formuler une demande de franchise des droits de douane.

Le modèle de la demande de franchise des droits de douane est fixé à l'annexe du présent décret ».

- Art. 3. Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 4. La demande de franchise des droits de douane doit être accompagnée des documents suivants :

Pour la personne physique :

- une facture pro forma en trois (3) exemplaires ;
- une copie légalisée du registre de commerce ou du document tenant lieu, à la première demande ;
 - un extrait de rôle apuré;
- une copie légalisée de l'attestation de mise à jour avec la CNAS et/ou la CASNOS.

Pour la personne morale :

- une facture pro forma en trois (3) exemplaires;
- une copie légalisée du registre de commerce ou du document tenant lieu, à la première demande ;
- une copie légalisée de l'attestation de dépôt des comptes sociaux auprès du centre national du registre de commerce ;
 - un extrait de rôle apuré ;
- une copie légalisée de l'attestation de mise à jour avec la CNAS et/ou la CASNOS ».
- Art. 4. Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 5. La demande de franchise des droits de douane dûment renseignée, accompagnée des documents cités à l'article 4 ci-dessus, est déposée, pour la marchandise importée destinée à la revente en l'état, auprès de la direction du commerce de wilaya territorialement compétente, qui la transmet à la direction régionale du commerce concernée pour visa ».

Pour les marchandises importées par les producteurs, les demandes de franchise des droits de douane sont déposées auprès de la direction du commerce de wilaya qui délivre le visa.

Les demandes de franchise des droits de douane visées sont retirées auprès de la direction du commerce de la wilaya concernée.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce ».

- Art. 5. Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 6. Après examen du dossier conformément aux dispositions du présent décret, la direction du commerce de wilaya ou la direction régionale du commerce concernée, selon le cas, délivre le visa de franchise des droits de douane dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt de la demande ».
- Art. 6. les dispositions de *l'article 9* du décret exécutif n° 10-89 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :

«Art. 9. —	
« Ant.). —	

La différence entre la valeur des produits importés et celle déclarée sur la demande de franchise des droits de douane ne doit pas dépasser le taux de 5% ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013.

Abdelmalek SELLAL.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère du commerce

طلب الإعفاء من الحقوق الجمركية

DEMANDE DE FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE

Nom ou raison sociale : الاسم أو التسمية الاجتماعية :	N° du registre de commerce : : يا التجاري
Téléphone : : نالهاتف : Fax : : الفاكس : Télex : : التاكس :	Délivré par l'antenne du المسلم من طرف CNRC de : فرع مركز السجل التجاري الـ :
Adresse: : العنوان:	N° d'identifiant fiscal :
Désignation commerciale de la marchandise : الاسم التجاري للبضاعة :	Poids net : الوزن الصافي :
N° de la sous-position رقم البند التعريفي الفرعي tarifaire:	Valeur FOB ou départ التسليم على ظهر الباخرة أو usine:
	Frêt: : الشحن:
ختم وتوقيع المستورد Cachet et signature de l'importateur	Pays d'origine : : بلد المنشأ :
	Pays de provenance : : بلد المصدر
PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION (Direction régionale du commerce)	مكان مخصص للإدارة (المديرية الجهوية للُتجارة)
Visa du directeur régional ou de wilaya du commerce :	تأشيرة المدير الجهوي أو الولائي للتجارة :
N°: Date d'enregistrement: : تاريخ التسجيل	Validité du : : الصلاحية من : Au : الصلاحية من الصلاح

Décret exécutif n° 13-89 du 28 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 9 février 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.

I a Duamian ministra

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de paiement de vingt-neuf milliards dix millions de dinars (29.010.000.000 DA) et une autorisation de programme de

trente-cinq milliards cinq cent vingt millions de dinars (35.520.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de fmances pour 2013) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de paiement de vingt-neuf milliards dix millions de dinars (29.010.000.000 DA) et une autorisation de programme de trente cinq milliards cinq cent vingt millions de dinars (35.520.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 9 février 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
— Provision pour dépenses imprévues	29.010.000	35.520.000
TOTAL	29.010.000	35.520.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
— Infrastructures économiques et administratives	6.510.000	13.020.000
— PCD	22.500.000	22.500.000
TOTAL	29.010.000	35.520.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Noureddine Boumechache, daïra de Timgad, à la wilaya de Batna;
- Amar Chaouche, daïra de Tizi Ghenif, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Noureddine Kaouachi, daïra de Guemar, à la wilaya d'El Oued;
- Rachid Benabed, daïra de Aïn Touila, à la wilaya de Khenchela :
- Abdelaziz Bouaoune, daïra de Grarem Gouga, à la wilaya de Mila;

---*----

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Saïda, exercées par M. Saïd Boubekeur, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par M. Abdelkader Benhadjoudja, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Bordj Bou Arreridj, exercées par M. Mohamed Fettouhi, appelé à exercer une autre fonction.

----★----

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Annaba, exercées par M. Mohamed Saïd Bachtarzi, admis à la retraite.

---*----

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directrice de la réglementation et des affaires juridiques au ministère du commerce, exercées par Mme Hassina Djadoun, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des enquêtes spécifiques à la direction de la coopération et des enquêtes spécifiques au ministère du commerce, exercées par M. Noureddine Laouar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de médecine à l'ex-université d'Alger.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de médecine à l'ex-université d'Alger, exercées par M. Moussa Arrada, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Akli Hamami, admis à la retraite.

----★----

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Nouar Bourouba, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

----*----

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Elmadjid Saâdoud, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Noureddine Ghalmi.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la législation et de la réglementation de sécurité sociale à la direction générale de la sécurité sociale à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la législation et de la réglementation de sécurité sociale à la direction générale de la sécurité sociale à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Ahmed Halfaoui, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin à des fonctions au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions suivantes au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mmes et MM.:

- Cherifa Benzohra, directrice de la planification et du développement;
- Benamar Rahal, directeur de la réglementation et de la documentation;
 - Rachid Bouakaz, chargé d'études et de synthèse ;
 - Djamel Fourar, sous-directeur « Mère et enfant » ;
- Rachida Farhat, sous-directrice de la normalisation des moyens et de l'évaluation des activités et des coûts;
- Nacéra Boumaïza, sous-directrice de l'action sanitaire en milieux spécifiques;
 - Amina Boudoukha, sous-directrice du contentieux ;
- Amar Ouali, sous-directeur des programmes de population;
- Mokrane Agraniou, sous-directeur du budget et de la comptabilité;
- Tayeb Zoubir Adjeb, sous-directeur de la prévention en milieu éducatif ;
- Hayat Moussaoui, sous-directrice des urgences et des soins de proximité;
- Mustapha Abdelaziz, sous-directeur du suivi de la contractualisation;
- Ghania Merbout, sous-directrice des maladies transmissibles et de l'hygiène du milieu;
- Rabah Bouhinouni, sous-directeur de la formation continue;
- Lounès Boukhalfa, sous-directeur de la documentation et des archives;
- Djamila Naït Merzouk, sous-directrice du contrôle de la gestion;
 - M'Hand Abdi, sous-directeur des moyens généraux ; appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions suivantes au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme, Melle et M. :

- Nassira Keddad, directrice de la population ;
- Hamou Hafed, directeur de la pharmacie;
- Aziza Taharbouchet, sous-directrice de la réglementation;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Merouane Benaouali.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Mohammed Hamadi.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur des services de santé, au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Abdelkader Salah Eddine Guennar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice générale du centre hospitalo-universitaire d'Alger-Est.

---*****---

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directrice générale du centre hospitalo-universitaire d'Alger-Est, exercées par Mme Malika Rahal, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Rachid Cheloufi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, exercées par M. Khaled Benhadj Tahar.

----*----

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général des sports au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général des sports au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Hocine Kennouche, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la communication.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la communication, exercées par M. Youcef Herkat.

---*----

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au conseil national économique et social, exercées par Mme Yamina Oubouzar, épouse Sekat, admise à la retraite.

---*----

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, M. Lyes Mahiddine est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya de Chlef:

— daïra de Boukadir : Amar Chaouche.

Wilaya de Laghouat :

— daïra d'Aflou : Abdelaziz Bouaoune.

Wilaya de Biskra:

- daïra de Sidi Khaled : Noureddine Kaouachi.
- daïra de Mechounèche : Rachid Benabed.

Wilaya de Ghardaïa:

— daïra de Metlili : Noureddine Boumechache.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination du secrétaire général de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, M. Hamdani Belabiod est nommé secrétaire général de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de la directrice des transports à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, Melle Samia Moualek est nommée directrice des transports à la wilaya de Tipaza.

Décrets présidentiels du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, M. Noureddine Mecheri est nommé sous-directeur des haras au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, Mme Malika Meziani est nommée sous-directrice du budget au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, M. Mohamed Fettouhi est nommé directeur des services agricoles à la wilaya de Tlemcen.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination du directeur du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, M. Noureddine Laouar est nommé directeur du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au ministère du commerce.

----★----

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, MM. :

— Abdelkrim Koull, à la wilaya de Bordi Bou Arréridi;

----*----

— Kada Adjabi, à la wilaya de Aïn Defla.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination du doyen de la faculté de médecine à l'université d'Alger 1.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, M. Salah Eddine Bendib est nommé doyen de la faculté de médecine à l'université d'Alger 1.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination d'un chef d'études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, M. Rabia Gaouas est nommé chef d'études à la division du suivi du contrôle parlementaire au ministère des relations avec le Parlement.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, M. Nouar Bourouba est nommé inspecteur général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

____★____

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, M. Elmadjid Saâdoud est nommé sous-directeur de l'évaluation de l'entreprise au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.



Décrets présidentiels du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, sont nommés au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Mme, Melle et M.:

- Hamou Hafed, directeur général de la pharmacie et des équipements de santé;
 - Nassira Keddad, chargée d'études et de synthèse ;
- Aziza Taharbouchet, sous-directrice de l'homologation des équipements de santé.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, sont nommés au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Mmes, Melle et MM. :

- Saïd Mekaoui, directeur d'études ;
- Amina Boudoukha, chargée d'études et de synthèse ;
- Souad Latif, inspectrice;
- Mokrane Agraniou, inspecteur;
- Rachid Bouakaz, inspecteur;
- Amar Ouali, directeur de la population ;
- Cherifa Benzohra, directrice des études et de la planification;
- Benamar Rahal, directeur de la réglementation, du contentieux et de la coopération ;
- Djamel Fourar, directeur de la prévention et de la lutte contre les maladies transmissibles;
 - Rachida Farhat, directrice des équipements de santé;

- Nacéra Boumaïza, sous-directrice des actions sanitaires spécifiques;
- Tayeb Zoubir Adjeb, sous-directeur des programmes de soins de la néo-natalité, de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse ;
- Hayat Moussaoui, sous-directrice des programmes de soins des adultes et des personnes âgées ;
- Mustapha Abdelaziz, sous-directeur de la régulation et de l'approvisionnement en équipements de santé;
- Ghania Merbout, sous-directrice de la santé reproductive et de la planification familiale ;
- Rabah Bouhinouni, sous-directeur des études, recherches et analyses ;
- Lounès Boukhalfa, sous-directeur des stratégies et programmes de population;
- Djamila Naït Merzouk, sous-directrice de la planification;
 - M'Hand Abdi, sous-directeur de la réglementation.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, M. Abdelkader Salah Eddine Guennar est nommé inspecteur général au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale de l'agence nationale des greffes.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, Mme Malika Rahal est nommée directrice générale de l'agence nationale des greffes.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination du directeur général de l'office national du tourisme.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, M. Rachid Cheloufi est nommé directeur général de l'office national du tourisme.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, sont nommés directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdeslem Mansour, à la wilaya de Batna ;
- Mohamed Boushab, à la wilaya de Béchar;
- Ammar Selmi, à la wilaya de Bouira;
- Ouassini Mokhtari, à la wilaya de M'Sila.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination du directeur général des sports au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, M. Mokhtar Bououdina est nommé directeur général des sports au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant nomination d'une chef d'études au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, Mme Amel Adrouche est nommée chef d'études au conseil national économique et social.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 21 Ramadhan 1432 correspondant au 21 août 2011 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'indice d'iode des corps gras d'origine animale et végétale.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes :

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce :

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou EL Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1419 correspondant au 10 décembre 1998 relatif aux spécifications techniques des beurres et aux modalités de leur mise à la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 14 février 2002 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de l'indice d'iode des corps gras d'origine animale et végétale.

Art. 2. — Pour la détermination de l'indice d'iode des corps gras d'origine animale et végétale, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1432 correspondant au 21 août 2011.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE L'INDICE D'IODE DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE

1- DEFINITION

Indice d'iode : Quantité de monochlorure d'iode, exprimée en grammes d'iode, absorbée par 100g du produit dans les conditions opératoires décrites dans la présente méthode.

2- PRINCIPE

Addition à une prise d'essai d'une solution de monochlorure d'iode dans un mélange formé d'acide acétique et de tétrachlorure de carbone. Après un temps donné de réaction, réduction de l'excès de monochlorure d'iode par addition d'une solution d'iodure de potassium et d'eau et titrage de l'iode libéré par une solution titrée de thiosulfate de sodium.

3- REACTIFS

Tous les réactifs utilisés doivent être de qualité analytique.

L'eau utilisée doit être de l'eau distillée ou de l'eau de pureté au moins équivalente.

- **3.1 Iodure de potassium,** solution à 100g/l, exempte d'iode libre ou d'iodate.
- **3.2 Empois d'amidon,** Mélanger 5g d'amidon, soluble, avec 30ml d'eau, ajouter ce mélange à 1000ml d'eau bouillante et laisser bouillir durant 3 minutes.
 - 3.3- Thiosulfate de sodium, solution titrée 0.1 N.
- **3.4 Acide acétique** cristallisable, exempt d'éthanol et de matières oxydables.
- **3.5 Tétrachlorure de carbone,** exempt de matières oxydables.

NOTE 1

Vérifier l'absence de matières oxydables dans chacun des réactifs (3.4) et (3.5), en agitant 10ml du réactif avec 1 ml de solution saturée de bichromate de potassium, et 2 ml d'acide sulfurique concentré, masse volumique à $20^{\circ} = 1,84 \text{g/ml}$. Aucune coloration verte ne doit apparaître.

3.6 - Monochlorure d'iode, solution dans un mélange acide acétique / tétrachlorure de carbone (réactif de Wijs).

Ce réactif existe dans le commerce, il peut être préparé de la manière suivante :

Dans un flacon en verre brun de 1500 ml, peser 9 g de trichlorure d'iode (ICL3), les dissoudre dans un mélange formé de 700 ml de l'acide acétique cristallisable (3.4) et de 300 ml du tétrachlorure de carbone (3.5).

Prendre 5 ml de la solution et ajouter 5 ml de la solution d'iodure de potassium (3.1) et 30 ml d'eau.

Titrer l'iode libéré avec la solution de thiosulfate de sodium (3.3), en présence de quelques gouttes de l'empois d'amidon (3.2) comme indicateur. Ajouter l0g d'iode pur bisublimé au réactif et les dissoudre complètement par agitation. Titrer l'iode libre comme précédemment.

Cette teneur doit être égale à une fois et demie celle de la première détermination. Dans le cas contraire, ajouter une faible quantité d'iode pur bisublimé jusqu'à ce que la teneur dépasse légèrement la limite d'une fois et demie, car il ne doit subsister aucune trace de trichlorure d'iode, ce dernier provoquant des réactions secondaires.

Laisser décanter la solution, puis verser le liquide limpide dans un flacon jaune ou brun. Si la solution est conservée dans un flacon bien bouché, à l'abri de la lumière, elle peut être utilisée pendant plusieurs mois.

NOTE 2

Si l'on ne dispose pas de trichlorure d'iode, le réactif de Wijs peut être préparé à partir de monochlorure d'iode (ICL), de la manière suivante :

Dissoudre 19 g de monochlorure d'iode dans 700 ml d'acide - acétique cristallisable (3.4) et 300 ml de tétrachlorure de carbone.

Après addition de quelques milligrammes d'iode pur bisublimé, titrer l'iode libre comme décrit précédemment.

Diluer, si nécessaire, avec le mélange de solvant spécifié, jusqu'à ce que 5 ml de réactif correspondent à environ 10 ml de la solution de thiosulfate de sodium (3.3).

La composition correcte du réactif devrait être déterminée selon le mode opératoire suivant :

A) Dans une fiole à col large, d'environ 250 ml, munie d'un bouchon en verre rodé, introduire 50 ml d'une solution d'acide chlorhydrique à 50% (V/V) et 50 ml de tétrachlorure de carbone.

Ajouter exactement 25 ml de réactif de Wijs, préparé à partir de monochlorure d'iode et mélanger.

Titrer l'iode présent dans la couche rouge-violet du tétrachlorure de carbone avec une solution d'iodate de potassium 0,04N, en agitant vigoureusement jusqu'à ce que la couche devienne incolore.

Si la couche de tétrachlorure de carbone est déjà incolore, cela signifie que le réactif de Wijs ne contient pas d'iode libre et donc le rapport de l'iode au chlore est inférieur à 1; dans ce cas, il est nécessaire d'ajouter, aux 25 ml de la solution préparée du réactif de Wijs, une quantité d'iode pur bisublimé permettant de développer la coloration rouge-violet.

Calculer ensuite la quantité d'iode nécessaire pour la totalité du réactif de Wijs et la dissoudre dans cette solution.

Recommencer encore une fois comme décrit précédemment et titrer l'iode présent dans la couche rouge-violet du tétrachlorure de carbone avec une solution d'iodate de potassium 0,04N.

B) Dans une deuxième fiole à col large, d'environ 250 ml, munie d'un bouchon en verre rodé, introduire exactement 25 ml de réactif de wijs renfermant suffisamment d'iode.

Ajouter 15 ml d'une solution d'iodure de potassium à 150 g/l et environ 150 ml d'eau.

Agiter et titrer l'iode libéré au moyen de la solution de thiosulfate de sodium (3.3) comme indicateur, agiter vigoureusement à la fin du titrage.

CALCUL:

Où:

V₁ est le volume, en millilitres, de la solution thiosulfate de sodium (3.3), utilisé pour déterminer l'iode du monochlorure d'iode.

V2 est le volume, en millilitres, de la solution d'iode de potassium 0,04 N, utilisé pour déterminer l'iode libre.

T₁ est la normalité exacte de la solution de thiosulfate de sodium (3.3) utilisée.

T2 est la normalité exacte de la solution d'iode de potassium utilisée.

Il est à noter que lorsqu'il s'agit de vérifier seulement si le réactif de wijs contient réellement un léger excès d'iode, on peut s'arrêter au titrage décrit en A du mode opératoire.

Au moment où la couche de tétrachlorure de carbone se colore, soit directement après addition de 25ml du réactif de wijs à la solution d'acide chlorhydrique et de tétrachlorure de carbone, soit après avoir dissous une quantité suffisante d'iode pur bisublimé dans le réactif de wijs, il est évident que le rapport à déterminer est plus grand que 1.

4 - APPAREILLAGE

Matériel courant de laboratoire, et notamment :

- 4.1 Nacelles en verre, de capacité appropriée à la prise
- **4.2** Flacons à col large, munis de bouchons rodés (par exemple, verre à fioles à l'indice d'iode), de capacité environ 250 ml.
 - **4.3** Burettes, de 50 ml graduées en 0.1 ml.
 - **4.4** Pipettes, de 20 et 25 ml.
 - **4.5** Balance analytique.

L'appareillage doit être parfaitement propre et sec.

5 – ECHANTILLONNAGE

La préparation de l'échantillon pour essai des corps gras d'origine animale et végétale se fait dans les conditions appropriées.

6 - MODE OPERATOIRE

6.1- Prise d'essai

La masse de la prise d'essai varie de la façon suivante, selon l'indice d'iode présumé :

INDICE D'IODE PRESUME	PRISE D'ESSAI EN GRAMMES	
inférieur à 5	3,00	
5 à 20	1,00	
21 à 50	0,40	
51 à 100	0,20	
101 à 150	0,13	
151 à 200	0,10	

Faire fondre l'échantillon, si nécessaire, à une température d'environ 10°C au dessus du point de fusion et filtrer, à cette température, sur un papier filtre sec pour filtration rapide sur lequel on aura placé 4g de sulfate de sodium anhydre et 1 g d'adjuvant de filtration.

Le filtrat doit être parfaitement limpide.

6.2 - Détermination

La détermination doit être effectuée à la température ambiante.

Peser la prise d'essai, à 0.001 g près, dans une nacelle en verre (4.1). L'introduire dans un flacon de 250 ml (4.2).

Ajouter 15 ml du tétrachlorure de carbone (3.5) pour dissoudre la matière grasse. Ajouter exactement 25 ml du réactif de wijs (3.6), boucher, agiter doucement et placer le flacon dans un endroit sombre.

Pour les produits ayant un indice d'iode inférieur à 150, laisser le flacon dans un endroit sombre durant 1 h; pour ceux ayant un indice d'iode supérieur à 150, et pour des produits polymérisés ou des produits considérablement oxydés, le laisser durant 2h.

Après ce temps, ajouter 20 ml de la solution d'iodure de potassium (3.1) et 150 ml d'eau.

Titrer avec la solution de thiosulfate de sodium (3.3) jusqu'à ce que la couleur jaune due a l'iode ait presque disparu. Ajouter quelques gouttes de l'empois d'amidon (3.2) et poursuivre le titrage jusqu'au moment où la couleur bleu disparaît après avoir agité vigoureusement.

Il est possible d'effectuer un titrage potentiométrique. Effectuer deux déterminations sur le même échantillon pour essai.

6.3- Essai à blanc

Effectuer, en même temps, un essai à blanc dans les mêmes conditions.

7- EXPRESSION DES RESULTATS

7.1- Mode de calcul et formule

L'indice d'iode est égal à :

T₁ est la normalité exacte de la solution de thiosulfate de sodium (3.3) utilisée ;

V3 est le volume, en millilitres, de la solution de thiosulfate de sodium (3.3), utilisé pour essai à blanc ;

V4 est le volume, en millilitres, de la solution de thiosulfate de sodium (3.3) utilisé pour la détermination ;

m est la masse, en grammes, de la prise d'essai.

7.2 - Répétabilité

La différence entre les résultats de deux déterminations, effectuées simultanément ou rapidement l'une après l'autre par le même analyste, ne doit pas dépasser 0.4 unité d'indice d'iode.

MINISTERE DU TOURISME ET DE l'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal de l'artisanat et des métiers.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-255 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale supérieure du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1432 correspondant au 21 septembre 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant au corps spécifique de l'administration chargée de l'artisanat ;

Arrêtent:

Article ler. — En application des dispositions de l'article 27 (cas 2 et 3) du décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal de l'artisanat et des métiers.

- Art. 2. L'accès à la formation complémentaire préalable à la promotion dans le grade cité à l'article 1 er ci-dessus s'effectue après admission à l'examen professionnel ou au choix, par voie d'inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture de la formation complémentaire est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, qui précise notamment :
 - le grade concerné ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation complémentaire ;
 - la date du début de la formation complémentaire ;
 - l'établissement de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, selon le mode de promotion.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté susvisé doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services concernés de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'arrêté.
- Art. 6. Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix par voie d'inscription sur la liste d'aptitude dans le grade d'inspecteur principal de l'artisanat et des métiers sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

L'administration employeur informe les fonctionnaires concernés de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou par tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — Tout fonctionnaire admis à suivre la formation complémentaire et n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la date du début de la formation, perd le droit de son admission à l'examen professionnel ou au choix.

- Art. 8. La formation complémentaire est assurée par l'école nationale supérieure du tourisme.
- Art. 9. La formation complémentaire est organisée sous forme alternée ou continue, et comprend des cours théoriques, des conférences et un stage pratique.
- Art. 10. La durée de la formation complémentaire est fixée à neuf (9) mois.
- Art. 11. Le programme de la formation complémentaire est annexé au présent arrêté. Le contenu du programme est détaillé par l'école nationale supérieure du tourisme.
- Art. 12. Durant la formation théorique et pratique, l'encadrement et le suivi des fonctionnaires sont assurés par le corps enseignant de l'école nationale supérieure du tourisme, et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 13. Les fonctionnaires en formation complémentaire effectuent un stage pratique avant la fin du cycle en rapport avec leur domaine d'activités, d'une durée de trois (3) mois, auprès de l'un des établissements suivants :
- $\quad \text{agence} \quad \text{nationale} \quad \text{de} \quad \text{l'artisanat} \quad \text{traditionnel} \\ (ANART) \; ;$
- chambre nationale de l'artisanat et des métiers (CNAM);
 - chambres de l'artisanat et des métiers (CAM) ;
 - entreprises et coopératives artisanales ;
- à l'issue duquel ils préparent un rapport de stage pratique.
- Art. 14. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.
- Art. 15. Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés.
- Art. 16. Le choix du sujet de mémoire s'effectue sous l'égide d'un encadreur choisi parmi le corps enseignant de l'école nationale supérieure du tourisme, qui assure également le suivi de son élaboration.

- Art. 17. Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire sont fixées comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 1;
 - la note du stage pratique : coefficient 1 ;
- la note de soutenance du mémoire de fin de formation : coefficient 2.
- Art. 18. Sont déclarés définitivement admis à la formation les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10 sur 20.
- Art. 19. La liste des fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation complémentaire est arrêtée par un jury de fin de formation.
 - Art. 20. Le jury de fin de formation est composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive, établie par le jury cité ci-dessus, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

- Art. 21. Au terme du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 22. Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation complémentaire sont promus dans le grade d'inspecteur principal de l'artisanat et des métiers.
- Art. 23. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012.

Le ministre Pour le secrétaire général du tourisme du Gouvernement et de l'artisanat et par délégation

Smaïl Le directeur général MIMOUNE de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

PROGRAMME DE LA FORMATION COMPLEMENTAIRE PREALABLE À LA PROMOTION AU GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DE L'ARTISANAT ET DES METIERS

1) Programme de la formation théorique : Durée six (6) mois.

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1	Textes régissant les activités de l'artisanat et des métiers	3 h	2
2	Audit de la qualité des produits de l'artisanat	3 h	2
3	Protection et sauvegarde du patrimoine artisanal traditionnel	2 h	2
4	Missions d'inspection et contrôle de la qualité des produit de l'artisanat	3 h	2
5	Promotion des activités de l'artisanat traditionnel	3 h	2
6	Management de la formation	3 h	2
7	Méthodes d'enquête et statistiques	3 h	2
8	Rédaction administrative et méthodologie	2 h	1
TOTAL		22 h	15

2) Stage pratique : durée trois (3) mois.

Les fonctionnaires en formation complémentaire effectuent un stage pratique avant la fin du cycle en rapport avec leur domaine d'activités d'une durée de trois (3) mois.



Arrêté du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 fixant le nombre et la répartition des sièges des assemblées générales des chambres de l'artisanat et des métiers.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers, notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997, modifié, fixant la répartition des sièges des assemblées générales des chambres de l'artisanat et des métiers par subdivisions géographiques ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre et la répartition des sièges des assemblées générales des chambres de l'artisanat et des métiers.

- Art. 2. Le nombre et la répartition des sièges des assemblées générales des chambres de l'artisanat et des métiers figurent en annexe du présent arrêté.
- Art. 3. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997, susvisé.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011.

Smaïl MIMOUNE.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 09

ANNEXE Répartition des sièges des assemblées générales des chambres de l'artisanat et des métiers

	CHAMBRES DE L'ARTISANAT ET DES METIERS	NOMBRE D'INSCRITS	NOMBRE DE SIEGES PAR CHAMBRE
1	Adrar	1753	21
2	Chlef	3395	24
3	Laghouat	1142	20
4	Oum El Bouaghi	2766	23
5	Batna	4835	27
6	Béjaia	7299	32
7	Biskra	3778	25
8	Béchar	1888	21
9	Blida	4076	26
10	Bouira	2382	22
11	Tamenghasset	1499	20
12	Tébessa	1999	21
13	Tlemcen	3723	25
14	Tiaret	2768	23
15	Tizi Ouzou	6627	31
16	Alger	9347	36
17	Djelfa	1989	21
18	Jijel	4209	26
19	Sétif	9522	37
20	Saida	1948	21
21	Skikda	4563	27
22	Sidi Bel Abbès	1719	21
23	Annaba	3284	24
24	Guelma	2497	22
25	Constantine	7570	33
26	Médéa	3050	24
27	Mostaganem	3933	25
28	M'sila	3968	25
29	Mascara	2245	22
30	Ouargla	3344	24

ANNEXE (suite)

	CHAMBRES DE L'ARTISANAT ET DES METIERS	NOMBRE D'INSCRITS	NOMBRE DE SIEGES PAR CHAMBRE
31	Oran	4743	27
32	El Bayadh	1003	20
33	llIizi	1682	21
34	Bordj Bou Arréridj	4808	27
35	Boumerdès	1937	21
36	El Tarf	1911	21
37	Tindouf	775	20
38	Tissemsilt	883	20
39	El Oued	2202	22
40	Khenchela	2124	22
41	Souk Ahras	1823	21
42	Tipaza	2936	23
43	Mila	3746	25
44	Aïn Defla	4545	27
45	Nâama	951	20
46	Ain Témouchent	1504	21
47	Ghardaia	1551	21
48	Relizane	2143	22
	TOTAL	154385	1150

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.

Par arrêté du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 8 mars 2012, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-131 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers, sont désignés membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers, Mmes et MM. :

 Mohamed Bachir Kechroud, représentant du ministre chargé du tourisme, président;

- Houria Medahi, représentante du ministre chargé de l'urbanisme;
- Hizia Rechachoua, représentante du ministre chargé des collectivités locales;
- Abdelkrim Saggou, représentant du ministre chargé des travaux publics;
- Samira Nateche, représentante du ministre chargé de l'environnement;
- Abderaouf Khalef, directeur de l'évaluation et du soutien des projets touristiques au ministère chargé du tourisme;
- Noureddine Nedri, directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme.

Arrêté du 16 Journada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.

Par arrêté du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012, en application des dispositions de l'article 48 du décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales, sont désignés membres du comité technique du thermalisme, Mmes et MM.:

- Noureddine Ahmed Sid, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat, président ;
- Hadjersi Fadli, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- Hassina Hellal, représentante du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;
- Omar Aït Ouarab, représentant du ministre chargé des collectivités locales;
- Djamel Dendani, représentant du ministre chargé de l'environnement;
- Samia Arar, représentante du ministre chargé des finances;
- Rachid Taïbi, directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques;
- Noureddine Nedri, directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme;
- Mohamed Boughlali, directeur des structures médicales au centre de thalassothérapie de Sidi Fredj;
- El-Fahchouch Baroudi, chef de département au centre de thalassothérapie de Sidi Fredj.
 ————★————

Arrêté du 2 Rajab 1433 correspondant au 23 mai 2012 modifiant l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme.

Par arrêté du 2 Rajab 1433 correspondant au 23 mai 2012, l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du consiel d'administration de l'office national du tourisme est modifié comme suit :

_	M.	Mohamed	Bachir	Kechroud	représentant	du
minis	tre c	chargé du to	ourisme,	président,	en remplacen	nent
de M	. Abo	denacer Oua	ırdi.			

.....(le reste sans changement).....

Arrêté du 2 Rajab 1433 correspondant au 23 mai 2012 modifiant l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme.

Par arrêté du 2 Rajab 1433 correspondant au 23 mai 2012, l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme est modifié comme suit :

— M. Abdenacer Ouardi représentant le ministre chargé du tourisme, président, en remplacement de M. Abderraouf Khalef ;

.....(le reste sans changement).....

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant désignation des membres du conseil national de la normalisation.

Par arrêté du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 la liste nominative des membres du conseil national de la normalisation, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, est fixée comme suit :

- Djamel Eddine Choutri, représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, président ;
- Mohamed Tayeb Atrouz, représentant du ministre de la défense nationale;
- Nahla Kheddache, représentante du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- Arezki Hamza, représentant du ministre des finances;
- Nawel Lamrani, représentante du ministre de l'énergie et des mines;
- Nacerddine Boudjemline, représentant du ministre des ressources en eau;
 - Kamel Saidi, représentant du ministre du commerce ;
- Assia Bechari, représentante du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;
- Mohamed Boualem Allah, représentant du ministre de l'éducation nationale ;

- Mordjani Mordjani, représentant du ministre des transports;
- Fatiha Benddine, représentante du ministre de l'agriculture et du développement rural;
- Badis Sansal, représentant du ministre des travaux publics;
- Rachida Aberkane, représentante du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;
- Amar Sadmi, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Hocine Halouane, représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication;
- Kamel Hadj Said, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Yacine Hammouche, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme;
- Farida Deramchi, représentante du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;
- Ben Zaârour Choukri, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat;

- Maâmar Bouchekkif, représentant de l'association algérienne de promotion et de protection du consommateur ;
- Allache Kaci, représentant de l'association de protection de l'environnement ;
- Rachid Benhamadi, représentant de la chambre nationale de l'agriculture;
- Belaid Boudjelti, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie;
- Hamid Yousfi, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes;
- Dahmane Yadaden, représentant de l'union nationale des entrepreneurs publics;
- Djenidi Bendaoud, représentant de l'association pour la promotion de l'éco-efficacité et de la qualité dans l'entreprise.

Les membres du conseil sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2008 fixant la liste nominative du conseil national de la normalisation sont abrogées.